

Frais de déplacement et perte de revenu (formule étendue)
(Chapitre B)

Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

Nom de l'assureur :

.....

Nom de l'assuré désigné :

.....

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

.....

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Prime d'assurance additionnelle à payer :

- Montants à payer :
- Date limite pour payer :

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s) :

.....

Description de l'avenant

Cet **avenant** étend les garanties du chapitre B du contrat d'assurance, en ajoutant la garantie additionnelle 4.3 ci-dessous.

Cet **avenant** s'applique uniquement au véhicule visé et seulement si la valeur des **dommages** subis par le véhicule visé est supérieure à la **franchise** applicable au **sinistre** qui les a causés.

« 4.3 Frais de déplacement et perte de revenu

4.3.1 Description des frais de déplacement

Si l'**assuré désigné** ne peut plus utiliser le véhicule assuré en raison d'un **sinistre** couvert, l'**assureur** lui rembourse les frais suivants :

- les frais de location pour un **véhicule automobile** de catégorie similaire en remplacement temporaire du véhicule assuré;
- les frais de taxi ou de tout autre mode de transport rémunéré de personnes par automobile;
- les frais de transport en commun;
- les frais supplémentaires que l'**assuré désigné** n'aurait habituellement pas à assumer pour ses déplacements.

Sur production des reçus de paiement, ces frais sont remboursés jusqu'à un montant maximum de \$ par **sinistre** et par véhicule assuré.

4.3.2 Description de l'indemnité pour la perte de revenu

Si l'**assuré désigné** ne peut plus utiliser le véhicule assuré en raison d'un **sinistre** couvert et qu'il ne peut se procurer un autre **véhicule automobile** en remplacement temporaire:

- qui peut servir au même usage; ou
- doté d'équipement et d'accessoire spécialisés nécessaires et du même type que ceux du véhicule assuré.

l'**assureur** lui paie une indemnité pour le montant de la perte réelle de revenu subie.

Sur production de pièces justificatives, l'indemnité pour la perte de revenu est payée jusqu'à un montant maximum de \$ par **sinistre** et par véhicule assuré.

L'expression « perte réelle de revenu » utilisée dans cet **avenant** vise la perte de revenu moins les frais habituellement encourus par l'**assuré désigné** et qui cessent.

4.3.3 Application de la garantie

Si le véhicule assuré a été volé en entier, les garanties 4.3.1 et 4.3.2 s'appliquent uniquement aux frais de déplacement engagés et à la perte réelle de revenu subie à partir de 0 h 01 le lendemain de la déclaration de vol à la police ou à l'**assureur**.

Pour tous les autres **sinistres** couverts, ces garanties s'appliquent uniquement aux frais de déplacement engagés et à la perte réelle de revenu subie :

- dès le moment où le véhicule assuré ne peut plus rouler en raison des **dommages** qu'il a subis; ou
- s'il est encore en état de rouler malgré les **dommages** subis, dès le moment où il est confié à un réparateur.

Le remboursement des frais de déplacement et le paiement de l'indemnité pour la perte de revenu se font malgré l'expiration du contrat d'assurance depuis le **sinistre**.

Les frais de déplacement ne sont plus remboursés et l'indemnité pour la perte de revenu cesse d'être payée :

- lorsque le véhicule assuré est remplacé ou réparé; ou
- lorsqu'une entente sur le règlement du **sinistre** est conclue avant que le véhicule assuré soit remplacé ou réparé.

4.3.4 Autres frais couverts au cours d'un voyage

Les personnes assurées par la présente garantie 4.3.4 sont :

- l'**assuré désigné** et son **conjoint**;
- l'employé, l'actionnaire, le membre ou l'associé ayant habituellement à sa disposition un véhicule fourni par l'**assuré désigné**, et leur **conjoint**; et
- toute personne ayant le même domicile que les personnes énumérées ci-dessus.

Lorsqu'un **sinistre** couvert survient au cours d'un voyage, les frais décrits aux paragraphes a) et b) ci-dessous sont couverts, en plus des frais énumérés au paragraphe 4.3.1 et 4.3.2.

Ces frais sont couverts jusqu'à un maximum de :

- % du montant maximum payable par **sinistre** écrit au paragraphe 4.3.1;
- % du montant maximum payable par **sinistre** écrit au paragraphe 4.3.2;

sans dépasser le plus élevé des montants ci-dessus.

a) Tous frais de déplacement supplémentaires de la personne assurée, engagé pour :

- qu'elle poursuive le voyage;
- qu'elle revienne au domicile de la personne assurée;
- qu'elle revienne à l'endroit où le véhicule assuré est habituellement stationné.

Ces frais supplémentaires incluent, entre autres, les frais de repas et d'hébergement, ainsi que les frais de transport d'effets personnels.

b) Tous autres frais supplémentaires de même nature que ceux décrits au paragraphe a), engagé pour récupérer le véhicule assuré à l'endroit où il est réparé, et pour le ramener à l'un des endroits suivants :

- à l'endroit où se trouve la personne assurée. Par contre, si cet endroit est plus éloigné que la destination de voyage qui avait été prévue avant le **sinistre**, seuls les frais requis pour ramener le véhicule assuré à cette destination prévue sont couverts;
- au domicile de la personne assurée; ou
- à l'endroit où le véhicule assuré est habituellement stationné.

Ces frais doivent avoir été engagés par la personne assurée ou toute personne de leur choix. »

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.